

L'AGGLO

Beziers
méditerranée

**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)**

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.)
Quai Ouest – 39, Boulevard de Verdun – CS 30567 - 34536 BÉZIERS Cedex**

**Tél : 04 99 41 34 12
Fax : 04 99 41 33 10**

spanc@beziers-mediterranee.fr

Horaires d'ouverture : du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Le SPANC est disponible à ces horaires, par téléphone, courriers électroniques ou sur rendez-vous.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| Article 1 – Objet du règlement..... | 3 |
| Article 2 – Territoire d'application..... | 3 |
| Article 3 – Définitions des termes employés dans le règlement..... | 3 |
| Article 4 – Obligations d'assainissement des eaux usées domestiques..... | 4 |
| Article 5 – Rejets à proscrire dans les installations d'ANC..... | 6 |
| Article 6 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble. . | 7 |
| Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite..... | 8 |
| CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER..... | 10 |
| A– CONCEPTION / RÉALISATION / MODIFICATION / REMISE EN ÉTAT..... | 10 |
| Article 8 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation..... | 10 |
| Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs..... | 10 |
| Article 10 – Vérification préalable du projet par le SPANC..... | 12 |
| B – MODIFICATIONS OU TRAVAUX DES FILIÈRES..... | 15 |
| Article 11 – Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC..... | 15 |
| Article 12 – Conception validée non suivie de travaux..... | 18 |
| Article 13 – Exécution de travaux sans conception validée au préalable par le SPANC..... | 18 |
| CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC..... | 19 |
| Article 14 – Vérifications régulières et réglementaires de l'installation par le SPANC..... | 19 |
| Article 15 – Contrôle lors de vente immobilière..... | 23 |
| Article 16 – Transmissions des rapports établis par le SPANC après contrôles..... | 25 |
| Article 17 – Entretien et vidange des installations d'ANC..... | 25 |
| CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENT..... | 29 |
| Article 18 – Principes applicables aux redevances d'ANC..... | 29 |
| Article 19 - Types de redevances, montants et personnes redevables..... | 29 |
| Article 20 - Information des usagers sur le montant des redevances..... | 31 |
| Article 21 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif..... | 31 |
| CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT..... | 33 |
| Article 22 - Sanctions en cas d'absence d'installations d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante..... | 33 |
| Article 23 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle..... | 33 |
| Article 24 - Modalités de règlement des litiges..... | 34 |
| CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION..... | 35 |
| Article 25 - Modalités de communication du règlement..... | 35 |
| Article 26 - Modification du règlement..... | 35 |
| Article 27 - Date d'entrée en vigueur du règlement..... | 35 |
| Article 28 - Clauses d'exécution..... | 35 |
| Annexe 1 : Définition et Vocabulaire..... | 36 |
| Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires..... | 41 |
| Annexe 3 : Montants des redevances relatives aux contrôles des filières d'assainissement non collectif..... | 43 |
| Annexe 4 : Calculs du nombre de filière(s) d'assainissement non collectif..... | 45 |
| Annexe 5 : Modèle PV de réception..... | 46 |

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national, au niveau départemental et au niveau communal, ainsi que le règlement sanitaire départemental édité par l'Agence Régionale de Santé.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Ce regroupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** » (cf annexe 1).

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

| Charge brute de pollution organique * | Équivalents Habitants * | Lieu du dépôt de dossier | Contrôle /Examen de dossier |
|---------------------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| DBO5 ≤ 1,2 kg/jour | 20 | SPANC | Contrôlable par le SPANC |
| DBO5 > 1,2 kg/jour et ≤ 12 kg/jour | Entre 21 et 200 | SPANC | Contrôlable par le SPANC |
| DBO5 > 12 kg/jour | > 200 | SPANC | Contrôlable par l'État |

*(cf annexe 1)

Article 3 – Définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes, spécifiques à l'assainissement non collectif, sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligations d’assainissement des eaux usées domestiques

4.1 – Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques et assimilées : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement

4.1.1 – Cas général

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, **le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées** des immeubles d'habitation (eaux usées domestiques), ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation (eaux usées assimilées domestiques), **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Ces installations doivent être conformes à la réglementation et être contrôlées par le SPANC, selon les modalités déterminées par le présent règlement.

Le propriétaire de l’installation d’assainissement non collectif en assure l’entretien régulier afin d’en garantir le bon fonctionnement (cf article 17).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d’un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

4.1.2 – Cas des toilettes sèches

Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines. Elles devront être conformes à l’arrêté du 07/03/2012.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et des fèces. Dans ce cas, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost.
- soit pour traiter que les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de l’arrêté du 07/03/2012.

Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage, doivent être valorisés sur la parcelle, et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d’utilisation de toilettes sèches, l’immeuble doit être équipé d’une installation conforme afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

4.1.3 – Cas des terrains d’agrément ou de loisirs et cas des immeubles non autorisés au titre du Code de l’Urbanisme

Le propriétaire d’un terrain d’agrément ou de loisir, ou le propriétaire d’immeuble(s) ou d’extension(s) non autorisé(s) au titre du Code de l’Urbanisme, est responsable de l’usage et des activités réalisés sur sa parcelle. Il doit se conformer à la réglementation en vigueur, et notamment au respect du règlement d’urbanisme de la commune pour le zonage concerné. En cas de doutes, le propriétaire se rapproche du service urbanisme de la commune concernée pour demander la réglementation afférente à sa parcelle.

Le contrôle des assainissements non collectifs par le SPANC est indépendant de la période d’occupation et des caractéristiques de l’habitation. Ainsi, en l’absence de connaissance des immeubles abandonnés, ceux destinés à être démolis et ceux qui doivent cesser d’être utilisés (cf article 4.3 et annexe 1)), toutes les installations d’assainissement non collectif sont soumises au contrôle du SPANC. Par conséquent, toutes eaux usées domestiques ou assimilées non raccordées au réseau d’assainissement collectif doivent être raccordées et traitées par une filière d’assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire devra se conformer aux éventuels travaux de mise aux normes après contrôle de son installation par le SPANC et dans les délais impartis.

L’existence d’une filière d’assainissement non collectif conforme ne vaut pas autorisation au titre du Code de l’Urbanisme pour l’immeuble considéré. Le propriétaire peut perdre la jouissance de son bien si la commune ou le préfet l’exige.

Le SPANC informe régulièrement la commune de l’ensemble des contrôles réalisés sur son territoire et du résultat de l’examen en matière d’assainissement non collectif.

4.2 – Immeubles desservis par un réseau public de collecte

4.2.1 – Immeubles desservis par un réseau public

Lorsqu’un immeuble (autorisé au titre du Code de l’Urbanisme, par la mairie concernée) produisant des eaux usées domestiques ou assimilées est raccordable à un réseau public de collecte conçu pour de telles eaux, le propriétaire n’a pas la possibilité de choisir entre l’assainissement collectif et l’assainissement non collectif : il est obligé de procéder au raccordement de son immeuble au réseau public de collecte, même si la parcelle est en zonage d’assainissement non collectif.

Toutefois, jusqu’à ce que le raccordement soit effectivement réalisé, l’obligation de traitement par une installation d’assainissement non collectif s’applique, y compris en zone d’assainissement collectif, avec toutes ses conséquences incluant notamment le contrôle par le SPANC (qui intervient donc en zone d’assainissement collectif pour le contrôle des installations des immeubles non encore raccordés au réseau public).

Les propriétaires d’immeubles préexistants à la construction du réseau public de collecte des eaux usées disposent d’un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau pour raccorder l’immeuble (cf article L1331-1 du Code de la Santé Publique).

Si l’immeuble est partiellement raccordé au réseau d’assainissement collectif et partiellement à une fosse, le propriétaire est dans une situation de non-conformité. Il doit alors raccorder l’ensemble des eaux usées au réseau public d’assainissement collectif, sans transiter par un ouvrage d’assainissement autonome.

4.2.2 – Immeubles desservis par un réseau public et bénéficiant d'une installation ANC récente

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC (contrôle de conformité de bonne exécution). Cette autorisation de non raccordement temporaire est délivrée par le Maire, sur avis préalable de l'agglomération qui détient la compétence « assainissement non collectif ». Ces immeubles demeurent soumis à la réglementation applicable à l'assainissement non collectif et au contrôle du SPANC.

4.2.3 – Immeubles desservis par un réseau public et difficilement raccordables

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la Santé Publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (collectivité compétente en matière d'assainissement collectif), à condition de disposer d'une filière d'assainissement non collectif conforme aux réglementations en vigueur, et correctement entretenue.

Ces immeubles difficilement raccordables peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à conditions que :

- le caractère excessif du coût du raccordement au réseau soit démontré,
- **ET** que l'immeuble dispose d'une installation en bon état de fonctionnement au moment où la demande d'exonération est adressée.

Dans ce cas, des justificatifs de grandes difficultés techniques et/ou de coûts excessifs devront être apportés par le pétitionnaire au SPANC (devis, note technique...etc).

4.3 – Immeubles non concernés par l'article 4.1

L'article 4.1 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (cf annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une **installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique**, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues au chapitre 2.

Article 5 – Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Seules les eaux usées domestiques (cf annexe 1) sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- **les eaux pluviales (toiture, ruissellement...),**
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres de piscine,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments non-utilisés,
- les effluents d'origine agricole,

- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes et objets en matière plastique,
- les tampons et serviettes hygiéniques,
- les préservatifs,
- les produits non biodégradables,
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple le mercure),
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.

Article 6 – Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions des articles 7.2 et 17.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, photographies, rapport de visite, bordereau de vidange, contrat d'entretien ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif regroupées (plusieurs immeubles raccordés à une même filière d'assainissement non collectif), le SPANC demandera la création d'une Association Syndicale Libre (ASL) ou un statut de copropriété avec acte notarié, qui définira le nom de l'interlocuteur représentant de la filière d'assainissement, et qui précisera à qui incombe l'entretien et le renouvellement des ouvrages d'assainissement pour un fonctionnement pérenne de la filière.

Pour le propriétaire d'un système de collecte et d'une station de traitement de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (correspondant à plus de 20 équivalents-habitants), il rédige et tient à jour un cahier de vie tel que prévu par l'arrêté du 21/07/2015 modifié par celui du 24/08/2017, comprenant 3 volets :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement et gestion du système d'assainissement »,
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement »,
- section « suivi du système d'assainissement ».

La transmission de la copie du cahier de vie au SPANC s'effectue tous les ans, **avant le 31 mars de l'année**, pour qu'il puisse vérifier la conformité (contrôle annuel de conformité). Elle peut être complétée si nécessaire des résultats d'analyse (cf article 17).

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11.

En cas de changement de coordonnées, le propriétaire ou le vendeur du bien immobilier est tenu d'en informer le SPANC par écrit (lettre ou courriel), en mentionnant l'ensemble des modifications (changements d'adresse, changements de propriétaire, etc...).

Article 7 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable de visite

7.1 – Accès à la propriété privée

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC, ou de l'entreprise mandatée chargée du contrôle (prestataire de service), ont accès aux propriétés privées, pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite notifié** au propriétaire des ouvrages, ou lorsqu'il est différent du propriétaire ou en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'**au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite**, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire (cas de vente immobilière par exemple) et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC ou son prestataire de service.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée selon les conditions précisées à l'article 7.3.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

7.2 – Accès aux ouvrages

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC ou de son prestataire l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages, et en préparant tout élément probant attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (factures de travaux, photos, plans de récolement ou d'exécution...). L'ouverture des tampons uniquement au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou de l'occupant).

En cas de difficultés pour rendre accessibles les ouvrages ou pour ouvrir les tampons le jour de la visite, le propriétaire ou l'occupant, contacte le SPANC **avant le contrôle dans un délai raisonnable**, afin de trouver une solution pour y remédier.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire (redevance du contrôle concerné doublée).

L'occupant de l'immeuble dont l'installation complète d'assainissement non collectif n'est pas visible ou dont l'accès est jugé dangereux par les agents du SPANC selon les modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2, verra son rapport de contrôle conclure sur une absence d'installation avec mise en demeure de réaliser des travaux, et pourra être astreint à la sanction mentionnée à l'article 22 du présent règlement.

7.3 – Modification ou annulation du rendez-vous

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ou son prestataire ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, **sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours et 2 fois de suite**.

Afin d'obtenir cette modification, le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 2 jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés :

- par courriel (message électronique à : spanc@beziers-mediterranee.fr),
- ou en dernier recours par téléphone (04 99 41 34 12),
en justifiant le motif de l'absence.

Pour les habitations secondaires avec absence prolongée supérieure à 60 jours, il convient de demander, par écrit (courrier électronique ou courrier libre), une dérogation au SPANC, en précisant les périodes d'occupation de l'immeuble.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC ou son prestataire de service.

En cas d'impossibilité pour le SPANC d'effectuer le contrôle, ce dernier prévient l'utilisateur du report du rendez-vous dès que possible, et au moins 24h avant la date du contrôle.

En cas de retard, le SPANC en informe l'utilisateur dès que possible, par tout moyen mis à sa disposition.

7.4 – Refus de rendez-vous ou obstacle au contrôle, absences répétées

Tout refus explicite, ou implicite (après 2 reports de rendez-vous ou 2 absences non justifiées) d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC ou son prestataire, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées à l'article 7.1, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 23.

Dans ce cas, les agents du SPANC, ou son prestataire, constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat de refus est notifié au propriétaire.

Cet obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC est sanctionné par une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique (cf article 19e du présent règlement). Un constat rédigé par un agent du SPANC suffit, le procès verbal d'une personne assermentée n'est pas nécessaire.

CHAPITRE 2 : INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

A– CONCEPTION / RÉALISATION / MODIFICATION / REMISE EN ÉTAT

Article 8 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent, avant tout commencement d'exécution des travaux (cf article 10.1).

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

9.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10.2. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluante,
- des règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- le règlement sanitaire départemental,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi),
- le Plans de Prévention des Risques Mouvements de Terrain (PPRMt pour la commune de Béziers),
- le présent règlement de service.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...), et aux contraintes d'urbanisme (zonages et règlement).

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Il appartient aux propriétaires et/ou à ses prestataires (bureau d'études, installateurs...) de s'informer des normes en vigueur pour le produit, matériel ou service visé. L'absence de citation d'une norme ne dispense pas de son application.

IMPORTANT : Le propriétaire doit faire appel à des entreprises disposant d'assurance(s) en cours de validité.

- Les distributeurs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.
- Les fabricants, bureaux d'études et installateurs doivent disposer d'une assurance responsabilité civile et décennale (cf annexe 1) en cours de validité, voire une extension d'assurance aux conditions spécifiques pour les techniques non courantes (dispositifs agréés).

Il est vivement conseillé pour le propriétaire (maître d'ouvrage) de souscrire un **contrat d'assurance de dommage-ouvrage** (cf annexe 1).

9.2 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 équivalents habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre, de préférence, selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 (annexe 1).

Les distances d'implantation réglementaires et conseillées devront être respectées :

- 35 mètres d'un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine ou à des fins sanitaires,
- 3 mètres de la limite de propriété et de toute plantation de végétaux susceptibles de dégrader l'installation (sauf dérogation du SPANC),
- 5 mètres de l'implantation de toute construction ou ouvrage (bâtiment, piscine, etc...) (sauf dérogation du SPANC).

Les installations d'assainissement non collectif « non traditionnelles » qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées pour 20 équivalents-habitants au plus, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Les eaux usées traitées doivent être préférentiellement infiltrées. Une dérogation pour un rejet au milieu superficiel hydraulique des eaux usées traitées peut être accordée par le SPANC, uniquement si l'ensemble des conditions de l'arrêté départemental n°DDTM34-2015-05-04910 du 20/05/2015 est respecté et si le pétitionnaire dispose d'une autorisation du propriétaire du milieu récepteur.

9.3 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalents-habitants (de capacité supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5) doivent répondre à l'arrêté du 21/07/2015 modifié par l'arrêté du 24/08/2017. Leur conception et implantation doivent répondre notamment aux articles 4, 6, 7 et 9 de l'arrêté du 21/07/2015. Une performance minimale de traitement est attendue (garantie de résultats et non de moyens).

Les installations d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants doivent être conçues et équipées d'ouvrages permettant une estimation du débit en entrée ou en sortie de traitement, et de réaliser un éventuel prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place ou dans les eaux superficielles.

Article 10 – Vérification préalable du projet par le SPANC

10.1 – Dossier d'information remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi un dossier-type qui sera remis aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire de demande de mise en service d'une installation d'ANC,
- une information générale sur la création ou la réhabilitation, et sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation.
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie,
- une liste ouverte de bureaux d'études et d'entrepreneurs auxquels les propriétaires peuvent faire appel (liste ouverte non exhaustive, l'utilisateur est libre de choisir le bureau d'études et/ou l'entreprise compétent en assainissement non collectif),
- le présent règlement de service du SPANC, ainsi que l'annexe 3 précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC au siège de l'agglomération, ou par message électronique à spanc@beziers-meditteranee.fr. Il peut être adressé par courrier sur demande et est également mis en ligne sur le site de l'agglomération.

10.2 – Dossier du projet remis par le propriétaire au SPANC

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet au SPANC un dossier complet comprenant les documents suivants :

- le formulaire de demande de mise en service d'une installation d'ANC, dûment complété et signé,
- **une étude de filière à la parcelle** avec sa composition et son implantation comprenant, au minimum :
 - * un plan cadastral de la situation de la parcelle,
 - * un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,
 - * un plan en coupe des ouvrages,
 - * l'implantation des forages/puits utilisés à des fins sanitaires,
 - * la justification du dimensionnement vis à vis de la capacité d'accueil de l'immeuble**Accompagnée de l'étude de sols à la parcelle** dès qu'un traitement doit être mis en place ou bien modifié, comprenant :
 - * la réalisation au minima de 3 sondages et 3 tests de perméabilité,
 - * l'implantation des sondages et leurs coupes (natures pédologiques, et présence éventuelle d'eau ou de traces d'hydromorphie),
 - * les conditions dans lesquelles s'est effectuée l'étude,
 - * les résultats des tests de perméabilité,
 - * la justification du choix de la filière, allant de la collecte jusqu'à l'infiltration ou au rejet des eaux usées traitées.
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible.

Cette étude filière à la parcelle et d'étude de sols (cf annexe 1) est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé, compétent en Assainissement Non Collectif (ANC).

Dans le cas d'un permis de construire ou d'aménager, le dossier complet d'assainissement non collectif est joint à celui de la demande du projet, déposé à la mairie concernée.

Le propriétaire doit fournir au SPANC tout complément d'information et études demandés en application de l'article 10.3.

IMPORTANT : Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 10.4.

10.3 – Examen préalable du projet d'assainissement par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article 10.2.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. Dans le cas des permis de construire, la demande de pièce(s) est notifiée au service instructeur Urbanisme, qui en informe le pétitionnaire. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

A l'examen du dossier, si le SPANC a besoin d'une visite de terrain pour conforter son avis, il prendra contact avec le propriétaire par téléphone pour organiser ce rendez-vous.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale, ...), mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine à proximité, périmètre de protection de captage, plan de prévention risques mouvements de terrain, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Cas des installations de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/jour de DBO5 :

Le SPANC examine le dossier de conception qui doit répondre à l'arrêté du 27/04/2012 et à l'arrêté du 21/07/2015 modifié par celui du 24/08/2017 (notamment aux prescriptions de l'article 9 – II), et satisfaire les performances épuratoires à atteindre notamment pour les paramètres DBO5, DCO et MES, ainsi que pH et température. Certaines peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature "loi sur l'eau" conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

Cas des installations de très grand dimensionnement, de capacité nominale supérieure à 12 kg/jour de DBO5 :

Pour des installations de grande capacité (supérieure à 200 équivalents-habitants), le SPANC réceptionne le dossier du pétitionnaire (guichet unique), puis le transmet au service de l'État concerné représentant la police de l'eau (DDTM ou DREAL selon le contexte), qui instruira le dossier. Ces installations sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature "loi sur l'eau" conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

10.4 – Rapport du SPANC sur la conception

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen de conception est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut excéder 1 mois, à compter de la remise au SPANC du dossier complet précisé à l'article 10.2.

En cas d'avis conforme :

En cas de projet « conforme », une fois le rapport de conception reçu, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux (excepté dans le cas d'une demande de permis de construire _cf article 10.5).

Un projet «conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

En cas d'avis non conforme :

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Dans tous les cas :

La transmission du rapport d'examen, selon les modalités de l'article 16, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 19 a1 :

- soit la redevance « contrôle de conception » pour une installation recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (cf article 19a1-1),

- soit la redevance «contrôle de conception» pour une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (cf article 19a1-2).

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le prix est indiqué en annexe 3.

10.5 – Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si le dossier du projet de conception est parvenu au SPANC via le service instructeur Urbanisme, il adresse directement à celui-ci l'attestation de conformité du projet, ou à défaut, un avis défavorable sur le projet.

En parallèle, le rapport d'examen de conception est adressé au pétitionnaire par voie postale.

La transmission du rapport d'examen, selon les modalités de l'article 16, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 19a1, quelque soit la conclusion. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le prix est indiqué en annexe 3.

Cette redevance est exigée :

- même si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, avec un rapport de conception « non conforme »,
- même si l'avis du SPANC sur le projet est favorable (avec un rapport de conception conforme), et que le dossier de la demande de permis de construire ou d'aménager a obtenu un refus du maire.

En cas de projet « conforme », une fois l'accord du permis de construire et après réception du rapport de conception reçu, le propriétaire peut commencer les travaux.

Un projet jugé «conforme » par le SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves, généralement repris dans l'arrêté d'autorisation du permis de construire.

Cas spécifique des concessions de plage ou autres concessions :

Pour les concessions de plage ou autres concessions à durée limitée, elles sont soumises également à l'examen du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif, que le dispositif soit déjà existant ou non, selon les mêmes dispositions mentionnées à l'article 10.3.

L'examen concerne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (cf annexe 1). Par conséquent, la filière est soumise au contrôle de conception même si elle est composée uniquement d'un ouvrage de collecte.

Le concessionnaire doit fournir l'ensemble des éléments demandés à l'article 10.2 pour une nouvelle création de filière d'assainissement, ou bien doit transmettre un descriptif détaillé de la filière et de son bon entretien pour les installations existantes.

Le SPANC délivrera un avis sur le projet au service instructeur Urbanisme à chaque demande de permis de construire, et un rapport d'examen de conception au pétitionnaire.

Le rapport d'examen de conception sera établi pour toute la durée la durée de la concession, excepté en cas de modification majeure du projet ayant une incidence sur la filière d'assainissement non collectif ou en cas de changement de concessionnaire.

Par conséquent, la transmission du rapport d'examen de conception, selon les modalités de l'article 16, rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 19a1, quelle que soit la conclusion. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le prix est indiqué en annexe 3. La redevance n'est donc exigée qu'une seule fois pour la durée de la concession, excepté en cas de modification majeure du projet ayant une incidence sur la filière d'assainissement non collectif ou en cas de changement de concessionnaire.

Pour le contrôle d'exécution, se référer aux articles 11.2 et 11.3.

B – MODIFICATIONS OU TRAVAUX DES FILIÈRES

Article 11 – Vérification de l'exécution des travaux par le SPANC

11.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif est responsable de la réhabilitation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Ces derniers doivent disposer d'assurance(s) en cours de validité (cf article 9.1).

Pour les auto-constructions, le propriétaire ne bénéficie d'aucune garantie sur la mise en œuvre en cas de dysfonctionnement.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, selon les conditions exposées à l'article 11.2, par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, lors d'une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 7.

Si les travaux ne sont pas achevés avant remblaiement à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. Un déplacement inutile engendre une redevance à l'usager pour déplacement sans intervention prévue à l'article 19d2.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution des travaux n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, le SPANC ne pourra se prononcer sur la bonne exécution des travaux et procédera à un simple contrôle périodique de bon fonctionnement et écoulement du dispositif.

La réception des travaux :

Quelle que soit la taille de l'installation d'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception du chantier et signer le procès-verbal de réception qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserves. La date de réception marque le début des garanties et de l'assurance décennale (cf annexe 5_un formulaire de réception des travaux est disponible auprès du SPANC). Le propriétaire indique toutes les observations qu'il juge utile ainsi que les réserves éventuelles (en prenant en compte les remarques du SPANC), qu'il sera seul à pouvoir lever dès que l'installateur aura procédé aux rectifications notifiées. Il doit conserver ce document au moins 10 ans.

A compter de la date de réception des travaux, les garanties (cf annexe 1) suivantes s'appliquent :

- garantie de parfait achèvement (1 an),
- garantie de bon fonctionnement (2 ans),
- garantie décennale (10 ans).

IMPORTANT : Le rapport de visite du SPANC ne constitue pas le procès-verbal de réception des travaux mentionné par le Code Civil (cf article 1792-6).

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant, bordereaux de livraison de matériaux...).

Pour les installations de traitement des eaux usées recevant une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le propriétaire joint au SPANC la copie du procès-verbal de réception des travaux par tous moyens qu'il jugera utile. Même si la visite du SPANC a lieu avant le Procès-Verbal de réception, le SPANC rédigera le rapport de conception qu'après réception du PV.

11.2 – Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de la planification des travaux au moins **15 jours avant le commencement des travaux** (délai minimum de prévenance pour l'intervention du service), puis de leur état d'avancement. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. 1 à 2 visites sur place sont prévues.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite systématique du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 7.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet initial d'assainissement non collectif, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 10, et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc...), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, ou de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant. Cependant, si le SPANC ne dispose pas suffisamment d'éléments pour juger de la bonne réalisation conformément au projet validé, une non conformité pourra être déclarée sur l'exécution de la filière.

Toute visite supplémentaire du SPANC, au delà des 2 visites prévues, fait l'objet d'une redevance supplémentaire dans les conditions du chapitre 4 et de l'article 19a3.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants mais inférieure ou égale à 200 équivalents-habitants, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux et des éventuels résultats d'essais, dans les conditions mentionnées à l'article 11.1, avant de conclure à la conformité de bonne exécution des travaux.

Cas spécifique des concessions de plage ou autres concessions :

Les concessions de plage ou autres concessions à durée limitée font l'objet d'un contrôle d'exécution de travaux pour les filières nouvelles, ou, pour les installations déjà existantes, d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien des ouvrages (contrôle périodique). **Cet examen a lieu chaque année**, avant l'accueil du public. Le concessionnaire doit **contacter au minimum 15 jours avant l'ouverture au public, le SPANC** pour fixer le rendez-vous.

Un rapport est envoyé au concessionnaire après chaque contrôle annuel (cf article 11.3), et il rend exigible la redevance correspondante :

- vérification de l'exécution des travaux (contrôle d'exécution) pour les nouvelles filières d'assainissement (cf article 19a2),
- vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique) pour les filières d'assainissement existantes (cf article 19b2).

11.3 – Rapport du SPANC sur l'exécution

A l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 16 et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 19a2, excepté pour certaines concessions d'installations existantes (redevance b2 ; cf article 11.2). Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le prix est indiqué en annexe 3.

11.4 – Contrôle de contre-visite d'exécution

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite de contrôle de l'exécution, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 11.2. La contre-visite fait l'objet d'une modification du rapport qui est adressé au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 16, et fait l'objet d'une redevance spécifique définie à l'article 19a3.

Article 12 – Conception validée non suivie de travaux

12.1 – Conception sans travaux dans le cas d'une absence d'installation

Lorsque la filière d'ANC a été déclarée comme absente avec une mise en demeure de faire les travaux dans les plus brefs délais suite au dernier contrôle du SPANC, et que le propriétaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de 6 mois après réception du rapport de conception avec avis conforme du SPANC, le SPANC rappelle par courrier au propriétaire ses obligations de travaux, avec copie au maire de la commune concernée. En l'absence de tous travaux dans les plus brefs délais, le SPANC fait immédiatement un nouveau contrôle de la filière (contrôle périodique) pour lequel le propriétaire doit payer la redevance stipulée à l'article 19b2.

12.2 – Conception sans travaux dans le cas d'une installation présentant un risque avéré pour la santé publique ou l'environnement

Lorsque la filière d'ANC a été déclarée comme présentant un risque avéré pour la santé publique ou l'environnement suite au dernier contrôle du SPANC, et que le propriétaire a reçu le rapport de conception avec avis conforme du SPANC; mais qu'il n'a pas engagé les travaux dans un délai de 3 ans depuis le dernier contrôle périodique, le SPANC rappelle par courrier au propriétaire son obligation de travaux, avec copie au maire de la commune concernée.

En l'absence de tous travaux, le SPANC fait sous 4 ans à compter du dernier examen (hors celui de conception), un nouveau contrôle périodique de la filière, pour lequel le propriétaire doit payer la redevance stipulée à l'article 19b2.

Si le projet de conception initial n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet doit être soumis au SPANC pour être validé.

Article 13 – Exécution de travaux sans conception validée au préalable par le SPANC

Lorsque le propriétaire a réalisé les travaux de création ou de réhabilitation de sa filière d'ANC sans que le projet ait été validé au préalable par le SPANC tel que prévu à l'article 10, le SPANC ne peut se prononcer ni sur la bonne conception, ni sur la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC réalise alors un contrôle de bon fonctionnement et bon écoulement de la filière. Cet examen rend exigible le montant de la redevance appliquée au contrôle périodique prévue à l'article 19b2.

CHAPITRE 3 : INSTALLATIONS EXISTANTES D'ANC

Article 14 – Vérifications régulières et réglementaires de l'installation par le SPANC

14.1 – Contrôle annuel de conformité

Ce contrôle est réalisé uniquement pour des installations de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

Le propriétaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste de points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le registre (cahier de vie) et les éventuels résultats d'analyse (cf article 17) sont transmis **tous les ans, avant le 31 mars de l'année** au SPANC. Celui-ci peut demander des compléments d'informations ou des aménagements de la filière d'assainissement.

Le propriétaire dispose aussi d'un programme d'autosurveillance.

Avant le 1er juin de chaque année, le SPANC évalue la conformité du système d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance. Cet examen ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique tous les ans.

La notification du rapport d'examen établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification annuelle du fonctionnement mentionné à l'article 19b4. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le montant est indiqué en annexe 3.

En cas de non conformité au titre de l'arrêté du 21/07/2015, un rappel à la réglementation est fait par le SPANC au propriétaire, et peut entraîner un contrôle périodique plus fréquent (cf article 14.5).

En cas de non-conformité, le propriétaire fait parvenir au SPANC sous 30 jours, l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

A la suite de la non-conformité, le SPANC peut demander de transmettre tout ou partie du cahier de vie, et tout autre document nécessaire.

14.2 – Premier contrôle des installations existantes : diagnostic initial

Ce premier contrôle, réalisé par le SPANC, a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la salubrité publique et à la sécurité des personnes.

Ce diagnostic, constitué d'une visite sur place par un agent du SPANC ou son représentant, consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic des ouvrages. Il doit également veiller à ce que les regards des ouvrages soient facilement accessibles et ouvrables.

Cette visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de ce contrôle initial (cf article 19b1).

La redevance appliquée à ce contrôle est en fonction du dimensionnement de la charge de pollution organique (cf articles 19b1-1 et 19b1-2), et le montant est indiqué en annexe 3.

14.3 – Contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation., à savoir :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles (à charge au propriétaire de dégager les regards de l'ensemble des ouvrages), le SPANC pourra demander à l'usager de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si l'examen visuel et les documents ne permettent pas au SPANC de conclure correctement sur la présence d'une filière complète et conforme d'assainissement non collectif, le SPANC émet un avis de non conformité, pouvant s'étendre de "l'installation incomplète" jusqu'à "l'absence totale d'installation".

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe en zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de la police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le SPANC en informe le maire de la commune concernée, et éventuellement le service de police de l'eau pour les installations de capacité nominale supérieure à 20 équivalents-habitants.

Pour des installations de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 :

Comme pour les installations de capacité nominale inférieure à 1,2 kg/jour de DBO5, les installations traitant un flux d'eaux usées correspondant à plus de 20 équivalents-habitants sont soumis au contrôle périodique selon l'arrêté de 27/04/2012. Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les mêmes conditions prévues à l'article 7.

Le contrôle consiste notamment à vérifier l'existence d'une installation, le bon entretien et le bon fonctionnement de la station ainsi que la bonne tenue du cahier de vie. Il permet d'évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement, et d'évaluer une éventuelle non conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27/04/2012.

Une non conformité au titre de l'arrêté du 27/04/2012 entraîne une obligation de travaux, dans les délais mentionnés à l'article 14.4 selon les conclusions.

14.4 – Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 16 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Dans tous les cas, le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles_cf article 14.5) appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement mentionné à l'article 19b2. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 1. Le montant est indiqué en annexe 3.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC doit réaliser sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception conformément à l'article 10, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 11, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 11.2.

Délais pour réaliser les travaux en cas de non conformité :

La non conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou du risque constaté. Les délais impartis sont ceux fixés par l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- **4 ans en cas de présence de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré** (cf articles L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- au plus tard sous **1 an après la vente de l'immeuble d'habitation** (cf article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Cas d'absence de filière d'assainissement et mise en demeure :

A noter qu'en l'absence de tout élément de pré-traitement ou traitement, le propriétaire est **mis en demeure** de mettre en place une filière d'assainissement non collectif conforme **dans les plus brefs délais** (cf article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). Le propriétaire doit débiter immédiatement une procédure de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif selon les conditions définies au chapitre 2 A, et remettre son **projet de conception au SPANC dans les 6 mois suivants la mise en demeure**.

14.5 – Périodicité du contrôle

La périodicité des contrôles périodiques des installations d'assainissement non collectif prend en compte l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et des dangers sanitaires. Le contrôle périodique est réalisé selon la périodicité suivante :

| CONFORMITÉ OU IMPACT | DÉLAI POUR LE PROCHAIN CONTRÔLE |
|--|---|
| Installation conforme ou ne présentant pas de défaut | |
| Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure (Le propriétaire fournit au SPANC les justificatifs d'entretien et de vidange dans un délai de 1 mois après l'opération) | 10 ans |
| Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeu sanitaire * | 4 ans* |
| Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré * | (* 1 an dans les cas des ventes immobilières) |
| Absence d'installation | 1 an |

* excepté en cas de vente d'un bien immobilier

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle (diagnostic initial ou contrôle périodique), d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

IMPORTANT : il ne faut pas confondre le délai réglementaire pour réaliser les travaux de mise en conformité et la périodicité des contrôles réalisés par le SPANC (fréquence de contrôle).

En cas de mise en demeure sans réalisation de travaux sous 1 an, ou en cas d'installation non conforme sans réalisation de travaux sous 1 an après l'acte de vente :

Le SPANC rappelle au propriétaire ses obligations. Il informe la commune concernée de la situation. En l'absence de démarche du propriétaire sous 6 mois après le rappel de ses obligations par courrier, le SPANC effectue un nouveau contrôle de l'installation d'assainissement non collectif, et ce tous les ans en l'absence de mise en conformité.

Pour des installations de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 :

La fréquence de contrôle périodique est la même que celle des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en fonction des conclusions du dernier examen.

Cependant, si les deux derniers contrôles annuels au titre de l'arrêté du 21/07/2015 (cf article 14.1) ont montré une absence ou une mauvaise exploitation de l'installation, cette périodicité est réduite à 3 ans (ou le contrôle est engagé l'année suivante lorsque le dernier contrôle de fonctionnement et d'entretien date de plus de 2 ans).

14.6 – Contre-visite pour travaux mineurs

En cas de travaux obligatoires ne nécessitant pas une modification importante de l'installation (travaux mineurs), le SPANC peut effectuer une contre-visite, à la demande du pétitionnaire (demande écrite), qui fait l'objet d'un rapport de visite spécifique rendant exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 19c. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le montant est indiqué en annexe 3.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un examen préalable de la conception par le SPANC. Il est prévu uniquement pour la mise en place d'ouvrages mineurs sur la filière, ne nécessitant pas une étude de définition de la filière avec étude de sols.

Le contrôle de contre-visite ne pourra avoir lieu plus de 6 mois après le dernier contrôle prescrivant les travaux.

14.7 – Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale (cf article 14.5) du prochain contrôle périodique dans les cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, la notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance mentionné à l'article 19b2, excepté si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé. Dans ces derniers cas, le montant du contrôle n'est pas facturé au propriétaire.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le montant est indiqué en annexe 3.

Article 15 – Contrôle lors de vente immobilière

15.1 – Modalités de l'établissement du contrôle

La constitution d'un dossier de diagnostic technique est obligatoire pour la vente d'un immeuble à usage d'habitation (tout ou partie). Depuis le 01/01/2011, il faut également communiquer à l'acheteur le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif. Ce dernier doit être **daté de moins de 3 ans** à compter de la visite, au moment de la signature de l'acte de vente chez le notaire.

IMPORTANT : Le SPANC a l'exclusivité de la réalisation du contrôle exigé dans le cadre de la vente.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que d'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

CAS 1 : Le rapport date de moins de 3 ans :

La durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite). Le vendeur transmet le rapport à son notaire. A défaut, le SPANC possède ce rapport de visite de l'installation concernée et peut transmettre au propriétaire vendeur une copie.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, conformément à l'article 14.7.

Pour les notaires ou agents immobiliers, il est nécessaire de présenter au SPANC le contrat ou l'attestation écrite du mandatement par le propriétaire vendeur, pour recevoir une copie du rapport.

Quant aux acquéreurs, ils doivent se rapprocher du vendeur ou de leur notaire. Aucune copie ne leur sera transmise.

CAS 2 : Le rapport est inexistant ou non valide :

Si le rapport date de plus de 3 ans (durée de validité expirée) ou s'il n'existe pas de rapport de la filière d'assainissement non collectif, le propriétaire-vendeur (ou son intermédiaire, notaire ou agence immobilière) doit solliciter le SPANC pour un nouveau contrôle, en envoyant **le formulaire "vente immobilière"** (disponible à l'agglomération ou sur le site internet de la collectivité) ou **par écrit** (par mail, fax ou courrier libre,) en précisant :

- son identité (nom ou raison sociale),
- l'identité et les coordonnées du propriétaire actuel,
- l'adresse du bien immobilier concerné par la mise en vente,
- les références cadastrales,
- le numéro de référence du dossier SPANC si un contrôle de l'installation a déjà eu lieu (NC 34 _ _ _ _ _),
- la personne à contacter et ses coordonnées pour fixer un rendez-vous et assurer la présence lors de la visite,
- ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui s'engage à payer la redevance correspondant à la prestation.

Lorsque la demande de contrôle émane d'une personne qui n'est pas le propriétaire, le pétitionnaire doit fournir un mandat attestant représenter le propriétaire et spécifier à qui incombe la redevance (cf article 15.4).

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 14 du présent règlement.

15.2 – Délais du contrôle pour vente

Dès réception de la demande écrite, le SPANC ou son prestataire propose **dans les 5 jours ouvrés** suivants au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Le rapport du contrôle est envoyé au propriétaire dans les plus brefs délais, celui-ci ne pouvant pas excéder 1 mois à compter de la visite sur site.

15.3 – Suite à donner en cas de non-conformité

Si l'installation est non-conforme :

- soit le vendeur fait procéder aux travaux de mise en conformité avant la vente,
- soit l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité **dans un délai d'un an après l'acte de vente**. Dans ce cas, le vendeur, par le biais de son notaire doit informer l'acquéreur de l'état de la filière, des éventuels travaux de mise en conformité nécessaires et des sanctions qu'il encourt.

15.4 – Redevances en cas de vente immobilière

Il existe 2 types de redevances dans le cadre d'une vente d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif :

- soit l'habitation n'a jamais fait l'objet d'un contrôle d'assainissement autonome, le SPANC établira un diagnostic initial et la redevance appliquée sera selon le dimensionnement :
 - * soit la redevance « premier diagnostic » pour une installation recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (cf article 19b1-1),
 - * soit la redevance « premier diagnostic » pour une installation recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (cf article 19b1-2).

- soit un contrôle de l'installation d'assainissement individuel a déjà eu lieu : la redevance appliquée est celle d' « une vente immobilière » (cf article 19b3).

La réception du rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif rend exigible le paiement de la redevance.

Les redevances sont précisées à l'article 19 et les prix sont ceux mentionnés en annexe 3.

15.5 – Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, le propriétaire ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation.

15.6 – Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires **à la charge de l'acquéreur**, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu une fois ces travaux achevés (maximum 1 an après l'acte de vente cf article 15.3), selon les modalités prévues à l'article 11. Cette réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC (**contrôle de conception prévu à l'article 10 et soumis à une redevance indiquée à l'article 19a1**).

La visite de contrôle fait l'objet d'un rapport de visite de **vérification des travaux (exécution) et soumis à une redevance indiquée à l'article 19a2**.

En cas d'absence de mise en conformité sous 1 an après l'acte de vente, le SPANC fait un nouveau contrôle spécifique avec un rapport adressé à l'acquéreur, dont la notification rend exigible le montant de la redevance mentionné à l'article 19b2. La copie du rapport est adressée au maire de la commune concernée. L'acquéreur peut être soumis aux sanctions du chapitre 5 du présent règlement.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le prix est mentionné en annexe 3.

Article 16 – Transmissions des rapports établis par le SPANC après contrôles

Le rapport de contrôle est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 1 mois dans le cadre d'une vente à compter de la visite sur site,
- 1 mois dans le cadre d'un examen préalable (conception) à compter de la réception du dossier complet,
- 3 mois dans tous les autres cas à compter de la visite sur le terrain.

La transmission s'effectue par voie postale et le rapport est notifié au propriétaire référent identifié lors du contrôle.

Article 17 – Entretien et vidange des installations d'ANC

17.1 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Concernant les dispositifs agréés par le ministère chargé de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants, aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, ainsi qu'aux arrêtés d'agrément, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

IMPORTANT : Une attention particulière doit être portée par le propriétaire et l'utilisateur de l'immeuble sur le respect du bon fonctionnement, de l'entretien et de la périodicité des vidanges, vis-à-vis de l'application de la garantie des ouvrages (cf annexe 1).

En l'absence de guide d'utilisation du fabricant, le SPANC recommande les périodicités de vidange suivantes :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées.

Le propriétaire – ou le cas échéant le locataire – qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire (selon les dispositions du contrat de location), choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires (nature et quantité de matières, lieu où elles sont transportées et éliminées).

Le propriétaire est responsable des matières de vidange de sa filière d'assainissement non collectif. Seul le bordereau de vidange remis par une entreprise agréée lui permet de lever cette responsabilité. Si l'entreprise n'est pas agréée, le propriétaire des matières de vidanges en est responsable et pourra être poursuivi en cas de pollution avérée.

La liste des vidangeurs agréés est disponible sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>

IMPORTANT : Les entreprises d'entretien et de vidange doivent disposer d'une assurance responsabilité civile en cours de validité.

Le propriétaire, ou le cas échéant, le locataire, tient à jour un carnet d'entretien où il répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation, et transmet la copie au SPANC tous les 4 ans.

Pour des installations de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 et inférieure ou égale à 12 kg/jour de DBO5 :

Pour les installations de traitement des eaux usées dont la charge de pollution est supérieure à 20 équivalents-habitants, les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs **de traitement et de surveillance** (cf article 16 de l'arrêté du 21/07/2015). Il est exigé un programme d'exploitation sur 10 ans avec le passage régulier d'un **agent compétent** et le recueil de certaines informations d'autosurveillance à une fréquence déterminée dans le programme d'exploitation. L'ensemble de ces informations sont intégrées dans le cahier de vie de l'installation.

1) Programme d'exploitation sur 10 ans

Il doit être adapté aux recommandations du fabricant. L'**agent compétent** (le propriétaire ou son prestataire qualifié) qui effectue les actions préconisées dans le programme d'exploitation défini par le constructeur de la station, remplit le cahier de vie. Son passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station. Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation, **la fréquence minimale de passage est fixée à 1 passage par semaine.**

L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance. Il est nécessaire de prévoir des ouvrages de prélèvements en amont et en aval du système de traitement pour pouvoir éventuellement vérifier le fonctionnement.

2) Programme d'autosurveillance

La liste des informations d'autosurveillance doit être indiquée dans la section 3 du cahier de vie (cf ci-dessous) et transmise au SPANC, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 21/07/2015.

3) Cahier de Vie

Le propriétaire du système de collecte et de la station de traitement dispose d'un cahier de vie (conformément à l'article 20 II de l'arrêté du 21/07/2015 modifié par celui du 24/08/2017) comprenant 3 volets :

- section 1) "description, exploitation et gestion du système d'assainissement" (programme d'exploitation sur 10 ans),
- section 2) "organisation de la surveillance du système d'assainissement" (programme d'autosurveillance),
- section 3) "suivi du système d'assainissement" (bilan d'exploitation).

Ce registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste de points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

La transmission de la section 3 du cahier de vie au SPANC s'effectue tous les ans, **avant le 31 mars de l'année.** Le SPANC peut demander des compléments d'informations ou des aménagements de la filière d'assainissement. Les sections 1 et 2 sont envoyées au SPANC à chaque fois que le contenu est modifié.

Si aucun prélèvement n'est renseigné dans le programme d'exploitation défini par le constructeur de la station, le SPANC exige **a minima une analyse tous les 2 ans** sur le prélèvement fait en sortie de station, avec la mesure des paramètres DBO5, DCO, MES , pH et Température. Les résultats de l'analyse sont transmis avec la copie du cahier de vie, tous les ans, **avant le 31 mars de l'année.**

Le contrat d'entretien doit être annexé au cahier de vie et doit indiquer les méthodes d'intervention.

17.2 – Contrôle de la réalisation de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- du carnet d'entretien ou cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- pour les installations de traitement d'eaux usées dont la charge de pollution correspond jusqu'à 20 équivalents-habitants : lors du diagnostic initial, du contrôle périodique ou du contrôle pour vente immobilière,
- pour les installations de traitement d'eaux usées dont la charge de pollution correspond à plus de 20 équivalents-habitants : le SPANC demande annuellement au propriétaire la transmission du cahier de vie **avant le 31 mars de l'année**, ainsi qu'a minima, une analyse comme mentionné à l'article 17.1.

CHAPITRE 4 : REDEVANCES ET PAIEMENT

Article 18 – Principes applicables aux redevances d’ANC

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. En dehors d’éventuelles subventions attribuées par l’État, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d’être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d’assainissement non collectif.

Les redevances d’assainissement non collectif doivent assurer l’équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 19 - Types de redevances, montants et personnes redevables

Par délibération, le Conseil Communautaire institue le montant des redevances d’assainissement non collectif. Les tarifs en cours sont consultables auprès du service et sont présentés en tableau en annexe 3. Ces montants peuvent être révisés par nouvelle délibération. En l’absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables seront les montants des redevances de la dernière délibération antérieure en vigueur.

La redevance est perçue par installation ou partie d’installation (si les propriétaires de ces parties sont différents) ou projet d’installation (cas des installations neuves). Les conditions d’application des redevances sont indiquées en annexe 4. Le montant de chacune des redevances est précisé en annexe 3.

Le service n’est pas assujéti à la T.V.A.

- Le montant des redevances varie selon la nature des opérations de contrôles effectués par le service,
 - Le montant des redevances varie aussi selon les catégories d’installations d’assainissement non collectif :
- celle dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants),
 - celle dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit supérieure à 20 équivalents-habitants).
- Le montant des redevances est adapté selon le type d’installation(s) (cf annexe 4).

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1) redevance de vérification préalable du projet (contrôle de conception)

a1-1) d’une installation d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

a1-2) d’une installation d’assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

a2) redevance de vérification de l’exécution des travaux (contrôle d’exécution),

a3) redevance pour visite supplémentaire de vérification de l’exécution des travaux (contrôle d’exécution).

Le redevable des redevances a1, a2 et a3 est le maître d’ouvrage de l’installation d’assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter (dépositaire du dossier), qui présente au SPANC le projet. Ces redevances sont exigibles après l’exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

b1) redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC – diagnostic initial, y compris redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation où le rapport est inexistant), :

b1-1) d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

b1-2) d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

b2) redevance de vérification du fonctionnement et d'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC),

b3) redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans), ou redevance de contrôle exceptionnel (dans les conditions fixées à l'article 14.7).

b4) redevance pour contrôle annuel d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, tel que prévu à l'article 14.1.

Le redevable des redevances 19b1, 19b2, 19b3 et 19b4 est le propriétaire de l'immeuble. Si le contrôle fait suite à une demande écrite, le contrôle est facturé à la personne qui en a fait la demande, ou au propriétaire si le demandeur (notaire, agence immobilière) disposait d'un mandat.

En cas de copropriété, la redevance sera appliquée à l'interlocuteur mentionné dans les clauses de l'Association Syndicale Libre, ou à défaut, partagée à part égale, entre les différents propriétaires (sauf demande écrite explicite auprès du SPANC).

c) Redevance de contre-visite pour travaux mineurs :

c) redevance de contre visite à la suite d'un contrôle périodique ou d'un diagnostic initial (vérification de l'exécution des travaux mineurs prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle), à la demande du propriétaire ou du mandataire, et dans un délai de moins de 6 mois.

La demande de contre-visite se fait par le propriétaire ou le mandataire auprès du SPANC par écrit et est soumis à la présente redevance.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble.

La réalisation de la contre-visite n'induit pas systématiquement une conformité de la filière. En cas d'ouvrage inaccessible lors du précédent contrôle, le SPANC peut mettre une non conformité sur la filière à l'issue de l'examen, si les critères techniques réglementaires sont réunis.

d) Redevance pour déplacement sans intervention :

Elle correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite :

- d1) d'absence non justifiée du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous fixé (*),
- d2) de la non évolution des travaux lors d'un second contrôle d'exécution (dans le cas où le pétitionnaire a sollicité le contrôle du SPANC et que les travaux n'ont pas évolué suite au dernier passage du contrôleur du SPANC).

(*) dans la limite d'une absence à un rendez-vous fixé et notifié par le SPANC. Après 2 absences aux rendez-vous, c'est une pénalité financière de refus qui s'applique (cf procédure de refus pour les 2 premiers rendez-vous_ cf articles 7.4 et 23, et redevance mentionnée à l'article 19e2).

Attention : la non accessibilité des ouvrages (difficulté d'accès, dangerosité, recouvrement prématuré après travaux etc.) n'engendre pas cette redevance d mais celle prévue par application de la réglementation pour les contrôles de type de a2, b1, b2 ou b3.

La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement du technicien SPANC.

e) Redevance pour refus implicite ou explicite :

Elle correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite :

- e1) du refus direct d'accès aux installations (obstruction du propriétaire ou son représentant au contrôle).
- e2) du refus implicite de réaliser le contrôle par absence répétitive du propriétaire ou son représentant (*)

(*) après 2 absences aux rendez-vous fixés et notifiés par le SPANC au propriétaire (cf procédure de refus aux articles 7.4 et 23).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des contrôles par le SPANC et notamment de refus d'accès aux installations, il est mis à la charge du propriétaire le paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé, imputé d'une majoration de 100%.

f) Redevance pour vérification de la déconnexion de l'installation :

- vérification de la déconnexion et mise hors service d'une installation d'assainissement (dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement public d'eaux usées).

Article 20 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Si le contrôle est à la demande du propriétaire, le SPANC lui communique le montant de la redevance par tout moyen mis à sa disposition, préalablement à la visite.

Article 21 - Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

21.1 – Mentions obligatoires sur les factures

La facturation de ces redevances est établie par la collectivité après les interventions correspondantes du SPANC, et suivant le type de la prestation. Ces redevances sont recouvrées en une seule fois (mise à part pour le contrôle de bonne conception et d'exécution où le paiement de la redevance se fait en deux temps - cf. article 19), par le Trésorier Principal Municipal.

Sont précisés sur la facture :

- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe – pas de TVA),

- les conditions du règlement de la redevance.

Le paiement de la redevance doit être réalisé dans les plus brefs délais à réception de la facture.

Le propriétaire règle le montant de la redevance à la Trésorerie Générale qui en assume le recouvrement. Toutes les modalités de paiement sont indiquées au verso de la facture.

21.2 – Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie Générale, en précisant le numéro de la facture et les éventuelles autres références y figurant. Au vu des justificatifs fournis par l'utilisateur, un échelonnement du paiement pourra être accordé par la Trésorerie Générale.

21.3 – Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, la procédure légale de recouvrement de la facture est mise en place par la Trésorerie Générale.

21.4 – Décès du redevable

En cas de décès ou de mise sous tutelle, les proches ou la personne habilitée à effectuer le paiement de la facture doit informer le SPANC de son statut (avec justificatif) et lui transmettre ses coordonnées, par écrit, sous forme de courrier libre ou par courrier électronique.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 22 - Sanctions en cas d'absence d'installations d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble ou son très mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble à une mise en demeure de réaliser les travaux dans les plus brefs délais.

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité avec la réglementation (cf article 14.4) à compter de la réception du rapport de visite du SPANC concluant à l'absence d'installation. Cela sous-entend que le propriétaire doit déposer au plus tard dans les 6 mois un projet de conception d'une filière avec un dossier complet tel que mentionné à l'article 10.

Le SPANC informera toute autorité qu'il jugera utile (le Maire, la Police de l'Eau, le Préfet) de la situation, pour non respect de la réglementation.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Ainsi, sur la base d'un rapport émanant du SPANC, le maire peut prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police pour faire cesser le trouble. Il peut également, selon le degré d'importance du risque, raccourcir les délais pour réaliser les travaux en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, ou, dans des cas extrêmes, il pourra ordonner des travaux d'office prévue par l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, après autorisation du juge.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (uniquement si rejet en mer) ou L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 23 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2eme rendez-vous sans justification apportée au SPANC par écrit (cf articles 7.3 et 7.4),
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2eme report (courrier du SPANC demandant sous 15 jours la régularisation après 2 absences non justifiées).

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme qui équivaut au montant de la redevance de contrôle et qui est majorée de 100 %, conformément au Code de la Santé Publique.

Le SPANC fait signer le formulaire de refus au propriétaire ou son représentant. En cas de refus de signature du formulaire attestant l'obstruction au contrôle, le SPANC en avertit le maire et revient accompagné du maire ou tout autre agent assermenté, pouvant aller jusqu'à l'huissier de justice pour les situations les plus graves.

Au titre du refus de contrôle, la sanction financière est automatiquement enclenchée (formulaire signé ou non).

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.

Article 24 - Modalités de règlement des litiges

24.1 – Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de 1 mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet relatif à l'assainissement non collectif. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse apportée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée par simple courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de l'agglomération Béziers Méditerranée dispose d'un délai de 1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

24.2 – Voies de recours externes

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.
- Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 - Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu à l'article 7.1, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 10.1. en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre, ce règlement est également tenu en permanence à la disposition des usagers du SPANC de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, et téléchargeable sur le site de la collectivité dès que l'application sera effective. Toute personne peut, à tout moment, demander par écrit ce document auprès du SPANC.

Article 26 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les prix des redevances du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente de la Communauté d'Agglomération, ils sont annexés au règlement (cf annexe 3) sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Toutes modifications législatives ou réglementaires sont applicables sans délai.

Article 27 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication mentionnées à l'article 25.

A cette date, tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif est abrogé à compter de la même date.

Article 28 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, les maires de chacune des communes, les représentants du SPANC et le trésorier de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée dans sa séance du 03 octobre 2019

Fait à BÉZIERS, le 03/10/2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Annexe 1 : Définition et Vocabulaire

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou assainissement autonome ou ANC : Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Cela comprend toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles (installations regroupées ou encore semi-collectives).

Assurance dommages-ouvrage [garantie décennale] : Toute personne qui fait réaliser des travaux de construction par une entreprise doit souscrire une assurance construction dommages-ouvrage. Cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice. La souscription d'une assurance *dommages-ouvrage* se fait auprès de la compagnie d'assurance de son choix, avant l'ouverture du chantier, pour la réalisation de travaux de construction. Cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice. L'assureur se charge ensuite de faire un recours contre le ou les constructeurs responsables.

Assurance responsabilité décennale (10 ans) [garantie décennale] : elle vise à protéger le maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'éventuels désordres et instaure des obligations en matière d'assurance aussi bien pour le constructeur, que pour le maître d'ouvrage. Pour le constructeur d'ouvrage (incluant le concepteur), il doit couvrir sa responsabilité décennale et souscrire à une assurance décennale. L'assurance couvre les techniques courantes (filières d'ANC traditionnelles mise en place selon les normes du DTU, et les dispositifs ayant fait l'objet d'un avis technique). Pour les dispositifs agréés, il est nécessaire d'avoir une extension d'assurance responsabilité décennale. Pour le maître d'ouvrage (propriétaire), il doit souscrire un contrat de dommages-ouvrage.

Capacité nominale de traitement : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.

Charge brute de pollution organique (CBPO) : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau,...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC et toilettes). L'usage domestique de l'eau correspond aux prélèvements et aux rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes.

Étude de filière à la parcelle ou étude particulière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Étude de sol à la parcelle : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Équivalent habitant : En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par une personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Garantie de parfait achèvement (1 an) : Pendant l'année qui suit la réception des travaux, le propriétaire maître d'ouvrage bénéficie d'une garantie de parfait achèvement. Cette garantie impose à l'entreprise qui a réalisé les travaux de réparer tous les désordres signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature. Pour faire jouer la garantie de parfait achèvement, le propriétaire maître d'ouvrage doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise concernée en indiquant les désordres. Le délai pour effectuer les réparations doit être fixé d'un commun accord entre les 2 parties.

Garantie de bon fonctionnement (2 ans) : Pendant les 2 ans qui suivent la réception des travaux, le propriétaire maître d'ouvrage bénéficie de la garantie biennale. Cette garantie impose à l'entreprise qui a réalisé les travaux de réparer ou remplacer les éléments d'équipement qui ne fonctionnent pas correctement pendant les 2 années qui suivent la réception des travaux. Il s'agit de tous les éléments d'équipement qui peuvent être enlevés sans dégrader le bâti. Pour faire jouer la garantie biennale, le propriétaire maître d'ouvrage doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise concernée en indiquant les désordres, et en lui demandant d'intervenir à ses frais au plus vite (par exemple sous X jours).

Garantie décennale (10 ans) : Pendant les 10 ans qui suivent la réception des travaux, le propriétaire maître d'ouvrage bénéficie de la garantie décennale. Cette garantie impose à l'entreprise de réparer les dommages survenus au cours des 10 années suivant la réception des travaux. Il s'agit des dommages qui :

- compromettent la solidité du bâti (par exemple, risque d'effondrement),
- ou rendent la construction impropre à sa destination (par exemple : défaut d'étanchéité).

Pour faire jouer la garantie décennale, le propriétaire maître d'ouvrage doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception à l'entreprise concernée en indiquant les désordres. L'entreprise est tenue de réparer ces désordres à ses frais pendant ces 10 ans. Si l'entreprise n'intervient durant ces 10 ans, le propriétaire maître d'ouvrage peut saisir le tribunal compétent en fonction du montant du litige. Le propriétaire maître d'ouvrage doit également signaler les désordres à son assureur au titre de son assurance construction dommages-ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception pour obtenir une réparation rapide de ses dommages.

Immeubles : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane...) ou permanente (maison, immeuble collectif...) y compris les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Installation incomplète :

— pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

— pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

— pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : Une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

— soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

— soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU64.1 de Août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite ou rapport de contrôle : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de visite correspondante (et le nom et prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation assainissement non collectif. Cette date constitue le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. La durée de validité est effective jusqu'au prochain contrôle, excepté dans le cadre d'une vente immobilière où la durée de validité est de 3 ans ;
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux le cas échéant.

Responsabilité décennale : Elle existe depuis 1804 et est codifiée à l'article 1792 et suivants du Code Civil. Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination, et ce pour une période de 10 ans après signature du procès verbal de réception du chantier.

Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC): Service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de conception) ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Toilettes sèches : Toilettes sans apport d'eau de dilution ou de transport.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ses propriétaires en application des dispositions du Code de la Santé Publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Zones à enjeu environnemental : Les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Zone à enjeu sanitaire : Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

— périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

— zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

— zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Annexe 2 : Références des textes législatifs et réglementaires

Sont notamment applicables au présent règlement de service :

Directive européenne

- La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Lois françaises

- Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques.
- Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- Loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, (de moins de 20 EH)
- Arrêté du 07 mars 2012
- Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté n° DDTM34-2015-05-04910 du 20/05/2015 relatif aux modalités d'évacuation des eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
- Arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.
- Arrêté du 24/08/2017 modifiant l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5.

Code de la Santé Publique (CSP)

Article L.1331-1 : obligations pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées,

Article L.1331-5 : mise hors service des fosses dès raccordement au réseau public de collecte,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11: accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article 1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2224-12 : règlement de services,

Article L.2224-11 : SPANC, service à caractère industriel et commercial,

Article R..2224-19 : concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur,

Article L.271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme (CU)

Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'Urbanisme, concernant les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code Civil

notamment les articles 1792-2, 1792-4-1, 1792-6

Code de l'Environnement (CE)

notamment les articles L.211-1, L.214-2, L.214-14, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5

Annexe 3 : Montants des redevances relatives aux contrôles des filières d'assainissement non collectif



GRILLE DES TARIFS*

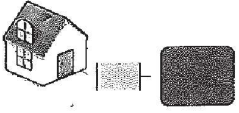
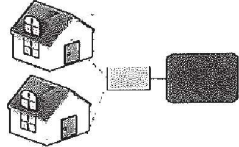
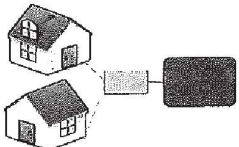
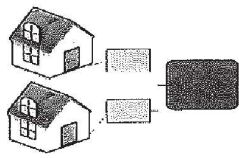
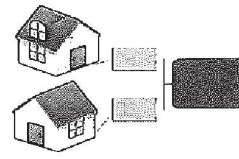
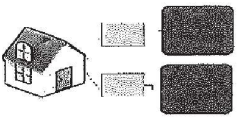
| Redevances | Article du règlement de service | | Montant | Caractéristiques |
|---|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|--|
| Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter [19a] | 19a1 | 19a1-1 | 130,00 € <i>par filière</i> | Vérification préalable du projet (contrôle de conception) pour les filières de capacité nominale < ou = à 1,2 kg/jour de DBO5 [< ou = 20 EH] |
| | | 19a1-2 | 260,00 € <i>par filière</i> | Vérification préalable du projet (contrôle de conception) pour les filières de capacité nominale > à 1,2 kg/jour de DBO5 [> 20 EH] |
| | 19a2 | | 130,00 € <i>par filière</i> | Vérification de l'exécution des travaux (contrôle d'exécution) |
| | 19a3 | | 80,00 € <i>par filière</i> | Visite supplémentaire de vérification de l'exécution des travaux (contrôle d'exécution) |
| Contrôle des installations existantes [19b] | 19b1 | 19b1-1 | 180,00 € <i>par filière</i> | Diagnostic initial (premier contrôle) pour les filières de capacité nominale < ou = à 1,2 kg/jour de DBO5 [< ou = 20 EH] |
| | | 19b1-2 | 514,00 € <i>par filière</i> | Diagnostic initial (premier contrôle) pour les filières de capacité nominale > à 1,2 kg/jour de DBO5 [> 20 EH] |
| | 19b2 | | 150,00 € <i>par filière</i> | Contrôle périodique : (vérification du fonctionnement et de l'entretien) : - pour les filières de capacité nominale < ou = à 1,2 kg/j de DBO5 - pour les filières de capacité nominale > à 1,2 kg/j de DBO5 |
| | 19b3 | | 150,00 € <i>par filière</i> | Contrôle en vue de la vente immobilière ou contrôle exceptionnel |
| | 19b4 | | 40,00 € <i>par filière</i> | Contrôle annuel pour les filières de capacité nominale > à 1,2 kg/j de DBO5 |
| Contre-visite à la suite d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique [19c] | 19c | | 100,00 € <i>par filière</i> | Contre-visite après des travaux mineurs réalisés dans un délai de moins de 6 mois après un diagnostic initial ou un contrôle périodique |

| | | | |
|---|-------------|--|--|
| Déplacement du SPANC sans intervention [19d] | 19d1 | 55,00 € <i>par filière</i> | Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle ou l'intervention prévue par suite d'absence non justifiée (jusqu'à 2 fois) |
| | 19d2 | 55,00 € <i>par filière</i> | Déplacement du SPANC sans possibilité d'effectuer le contrôle ou l'intervention par suite de la non évolution des travaux |
| Refus implicite ou explicite [19e] | 19e1 | Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100% | Refus direct, obstruction du propriétaire au contrôle |
| | 19e2 | Montant de la redevance qu'il aurait payé pour le contrôle, majoré de 100% | Refus implicite après 2 absences du propriétaire aux rendez-vous notifiés |
| Vérification de la déconnexion de la filière d'ANC [19f] | 19f | 60,00 € <i>par filière</i> | Vérification de la déconnexion et mise hors service d'une installation d'assainissement (dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement public d'eaux usées) |

*cf article 19 du règlement de service

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des contrôles par le SPANC et notamment de refus d'accès aux installations, il peut être mis à la charge du propriétaire le paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé, majoré de 100%.

Annexe 4 : Calculs du nombre de filière(s) d'assainissement non collectif

| cas | schéma | description | Nombre de filière(s) ANC concernées |
|------------------|---|--|--|
| Cas général 1 |  | 1 immeuble 1 installation | 1 |
| 2a |  | 2 immeubles appartenant à un même propriétaire 1 installation commune | 1 |
| 2b |  | 2 immeubles appartenant à deux propriétaires différents 1 installation commune | 1 |
| 3a |  | 2 immeubles appartenant à à un même propriétaire (location ou occupants différents) Pré-traitements séparés, traitement commun | 1 |
| 3b |  | 2 immeubles appartenant à deux propriétaires différents Pré-traitements séparés, traitement commun | 1 |
| 4 |  | 1 immeuble 2 installations distinctes | 2 |

Annexe 5 : Modèle PV de réception

| |
|---|
| Procès-verbal de réception Pour la création ou la réhabilitation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) |
|---|

Je soussigné (*nom, prénom et qualité*) : agissant comme maître de l'ouvrage
 Adresse du chantier

Réhabilitation d'un ANC Création d'un ANC

pour les travaux faisant l'objet d'une commande en date du :/...../.....
 procède à leur réception en présence de (*désignation de l'entrepreneur*) :

à effet du :/...../.....

(*Cocher la mention utile*)

- Cette réception est prononcée sans réserve.
- Cette réception est prononcée avec les réserves suivantes :

| Réserve : (<i>description précise : emplacement, objet, motifs,...</i>) | Délai d'exécution des travaux de parachèvement ou de réparation (1)(2) | Date de levée des réserves - signature |
|--|---|--|
| Collecte des eaux usées : | | |
| Le prétraitement : | | |
| Le traitement : | | |
| Les ventilations : | | |
| Autres : | | |

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

A le

Le maître de l'ouvrage (Propriétaire)

L'entrepreneur (Tampon de l'entreprise)

(1) inscrire le délai négocié